

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 BASSENS

Références : 22-864
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mournex.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suites	Sans objet
3	Stockage extérieur Bidons plastiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 62	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité état des stocks suite à MED	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2022• type de suites qui avait été acté : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks sous format papier et numérique. Le format papier est imprimé chaque soir. Le format numérique est envoyé sur le mail d'astreinte chaque soir. L'inspection des installations classées a pu le consulter. Les matières stockées y figurent ainsi que les matières combustibles. Cependant, l'impression papier ne permet pas de lire entièrement les informations sur les mentions de dangers. <p>Cet écart avait déjà été identifié à l'inspection précédente. L'exploitant s'étant engagé sur un délai de fin d'année, l'inspection ne propose pas de mise en demeure.</p> <p>écart 1 : le texte inscrit dans la colonne intitulée "danger" de l'état des stocks n'apparaît pas en entier sur l'impression papier. L'exploitant corrige ce point avant 15 décembre 2022.</p> <p>La présence des FDS n'a pas été vérifiée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité état des stocks suite à MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : lors de l'inspection du 20 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, constats constituant un manquement aux dispositions de : - l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation: <ul style="list-style-type: none">• Article 47 : l'exploitant n'a pas renseigné dans son état des stocks synthétique la localisation géographique réelle des grandes familles de produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses ni mentionné dans la colonne "danger" une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.• Article 47 : l'exploitant n'a pas finalisé d'état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) a pu consulter l'état des stocks du 22/09/22. L'exploitant a amélioré la lisibilité de son fichier en faisant notamment apparaître, pour les matières non dangereuses, un nom "commun" permettant une compréhension aisée de ce que cela représente. Par exemple, le terme "bidon" est utilisé en lieu et place d'une désignation commerciale sibylline, et associé au danger "combustible/plastique". De même les palettes ont été identifiées en terme de localisation et de danger "combustible/bois". D'autre part, concernant la version destinée au public, l'exploitant a mis en place une version sous le logiciel "excel" utilisant des noms vulgarisés et des propriétés facilement compréhensibles telles que "acide", "soude", "huile".... Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant la localisation des matières. L'IIC a par la suite comparé le fichier vulgarisé et l'état des stocks global afin d'identifier si les données sont les mêmes. Cela a été vérifié par sondage sur la substance DETA, annoncée à 1278 kg en bâtiment M26B dans les 2 fichiers. Cet état de fait a également été constaté sur le terrain. L'IIC considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage extérieur Bidons plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art 62
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [..]Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté le stockage de bidons neufs plastiques vides sur les allées de circulation. Ce stockage s'étendait en partie sur les allées de circulation ce qui pourrait entraîner des difficultés de manœuvre en cas d'incendie. L'exploitant a pris en compte ce sujet, et a commandé une étiqueteuse. Cela lui permettra de mettre en place la bonne étiquette du bon produit en temps réel sur des bidons vierges , et par conséquent de diminuer le nombre de stockage de bidons plastiques préétiquetés par produits du site, et de libérer les allées de circulation. Ce projet étant prévu pour la fin de l'année, l'IIC ne propose pas de mise en demeure. D'ici la réception de l'étiqueteuse, l'exploitant libère les allées de circulation.
Écart 2 : Des bidons plastiques vides sont stockés sur les allées de circulation. L'exploitant y remédie immédiatement, en attendant la commande de l'étiqueteuse prévue fin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet